

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 725 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

I. – Après l'alinéa 5, insérer les quatre alinéas suivants

« I *bis* A. – Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 113-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement ».

« 2° À l'article L. 133-4, la référence : « L. 132-2 » est remplacée par la référence : L. 133-2 ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 108, insérer l'alinéa suivant:

« I *quater* B. – Au n) du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, les références : « 2° et 5° du III de l'article L. 123-1-5 » sont remplacées par les références : « articles L. 151-19 et L. 151-23 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'occasion de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le Sénat a voté en première lecture la ratification de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Cette ordonnance, prise en application de l'article 171 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR ci-après), a procédé à une nouvelle rédaction à

droit constant des dispositions législatives du livre Ier du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan, entrée pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le présent amendement vise à la rectification d'une erreur matérielle née de cet exercice de recodification.

Il permet ainsi le rétablissement d'un article prévoyant que « la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement » (dernier alinéa de l'ancien article L. 130-1 du code de l'urbanisme).